



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2011/171

### ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY CARBONATE-FRANCE à produire du carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-322-3 du 24 décembre 1999 imposant à la société SOLVAY CARBONATE-FRANCE de gérer ses rejets salins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/120 du 27 juillet 2010 autorisant la société SOLVAY CARBONATE-FRANCE à poursuivre l'exploitation des installations de production de carbonate de sodium sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 8 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux résiduaires de l'usine SOLVAY CARBONATE-FRANCE de DOMBASLE-SUR-MEURTHE s'effectuent dans la masse d'eau SANON 2 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau du SANON 2 est dans un état écologique médiocre ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux résiduaires actuels de l'usine SOLVAY CARBONATE-FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE contribuent à l'état écologique médiocre de la masse d'eau MEURTHE 6 ;

CONSIDERANT les objectifs et les conditions de bon état écologique de ces masses d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

./...

## ARRETE

### Article 1

La société SOLVAY CARBONATE-FRANCE, dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy à PARIS (75009), fournira à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un état des mesures d'ores et déjà prises ou engagées pour limiter l'impact des rejets d'eaux résiduaires de ses installations industrielles de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sur l'état écologique du milieu récepteur SANON 2 et MEURTHE 6, plus précisément sur la concentration en azote dans le milieu naturel. Cet état devra notamment décrire les travaux réalisés, leurs bénéfices sur la qualité du milieu récepteur et leurs coûts.

### Article 2

La société SOLVAY CARBONATE-FRANCE réalisera et remettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique présentant la contribution réelle des rejets d'eaux résiduaires de son établissement de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, visé à l'article 1 du présent arrêté, à l'état médiocre de la masse d'eau réceptrice et les différentes actions envisageables pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de ce milieu récepteur. Chaque action envisageable examinée devra faire l'objet d'une analyse bénéfices/coûts/avantages.

L'étude présentera, si elles existent, les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et indiquera, le cas échéant, les échéances de réalisation des travaux.

### Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SOLVAY CARBONATE-FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 20 JAN. 2012

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,



Christine BØEHLER